

Tout en vous laissant une complète liberté d'appréciation, il me paraît que le caractère de créance qui s'attache aux attestations délivrées par ces organisations confessionnelles, vous permettra de résoudre aisément les contradictions qui pourront être constatées à cette occasion.

L'expérience ayant montré que les livrets de catholicité et les certificats de baptême sont parfois l'objet de falsifications de la part des détenteurs, il y aurait intérêt à ce que vous vous mettiez, le cas échéant, en rapport avec les missionnaires de votre résidence qui, en accord avec l'administration locale, vous donneront tous renseignements désirables grâce aux registres qu'ils détiennent.

Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire.

Lomé, le 26 octobre 1940.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 629 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n°s 449, 577 et 608 des 20 août, 5 et 21 octobre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} novembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — FARINE :

S. C. O. A.	1.500 kgs.
R. Eyehenne	600 —
U. A. C.	2.500 —
G. B. O.	300 —

2° — VIN :

F. A. O. (s/s Touareg)	1.000 litres
S. C. O. A.	1.000 —

3° — SAVON :

U. A. C.	500 kgs.
G. B. O.	150 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

ARRETE N° 463 portant modification à l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 10, 12 et 14 de l'arrêté du 5 décembre 1939 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10

« La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est constituée comme suit :

L'administrateur, commandant de cercle ou son délégué

Président

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,

Membres

Les fonctionnaires ou les notables togolais désignés par le Commissaire de la République.

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

L'administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République

Président

L'inspecteur de l'enseignement

Vice-président

Un représentant de l'administrateur, commandant de cercle,

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur sur proposition du chef du secteur scolaire;

Membres

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur, commandant de cercle,

Article 12

« La commission centrale prévue à l'article 6 du présent arrêté est constituée comme il suit :

L'administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République

Président

L'inspecteur de l'enseignement . . . *Vice-président*

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,

Un notable togolais désigné par le Commissaire de la République,

Un fonctionnaire ou agent togolais de l'administration désigné par le Commissaire de la République,

Membres

Secrétaire avec voix délibérative.

La commission centrale procède à la correction des épreuves écrites et arrête le tableau des candidats remplissant les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté pour être déclarés admissibles aux épreuves orales ».

Article 14

« La commission centrale se réunit à nouveau pour procéder au recolement des notes obtenues à l'oral par les candidats admissibles. La liste d'admission est arrêtée par le président ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision du :

16 octobre 1940. — M. Guibert, médecin-capitaine des troupes coloniales, en service à Lomé, est nommé délégué du chef du service général de la trypanosomiase à Pagouda, en remplacement du médecin-commandant Sarrau, rapatriable pour raison de santé.

M. Guibert rejoindra son nouveau poste par le régulier du 18 octobre 1940.

M. Chippaux, médecin-lieutenant des troupes coloniales, en service à Anécho, est affecté à Lomé, en remplacement numérique du médecin-capitaine Guibert, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

Agences spéciales et prisons

Par décision n° 622 du :

28 octobre 1940. — M. Agbaglo Cosme, commis d'administration de 6^e classe, est nommé agent spécial, dépositaire comptable et surveillant-chef de la prison de la subdivision de Lama-Kara.

M. Lawson Simon, commis d'administration de 7^e cl., est nommé agent spécial, dépositaire comptable et surveillant-chef de la prison de la subdivision de Bassari.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1940.

Campagne du cacao

Par arrêté n° 458 du :

22 octobre 1940. — La date d'ouverture de la grande campagne d'achat du cacao est fixée au 25 octobre 1940.

Commission

Par décision n° 619 du :

26 octobre 1940. — M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, membre du conseil d'administration, est nommé membre de la commission désignée par décision n° 230 du 3 mai 1940, en remplacement de M. Roche, administrateur des colonies.

Enseignement

Par décision n° 631 du :

31 octobre 1940. — Les épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Mango, le 8 novembre 1940 à partir de 7 h. 30.

Les épreuves orales du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Mango, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Par décision n° 632 du :

31 octobre 1940. — La commission centrale prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 est composée comme suit :

Président :

M. l'administrateur des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République.

Vice-Président :

M. Siro, inspecteur de l'enseignement.

Membres :

Mme. Siro, institutrice principale hors classe,
Mme. Patanchon, institutrice principale hors cl.,
M.M. Pallarès, instituteur principal de 2^e classe,
d'Almeida Alexandre, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
Randolph Léopold, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
Ayih Frédéric, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
Mme. la Directrice de l'école de Notre-Dame des Apôtres,
M. Faure, directeur des écoles de la mission évangélique,
R. P. Riegert, directeur des écoles de la mission catholique,
M. Sylvanus Olympio, notable togolais.